

505LM13/21

2012

(1938-39)

A

Location de machines au chemin de fer du Sorbiers

	C.D.	6.	9.38		III 4°
	C.A.	7.	9.38	19	III 9°
(s)	C.A.	21.	9.38	2	I
	C.M.	19.	5.39		

Location de machines au chemin de fer du Sorbiers.-

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES MARCHES

Séance du 19 mai 1939

.....

SUD-EST

2ème présent. Fourniture de locomotives S.N.C.F. au Chemin de fer de Sorbiers faisant partie du Domaine privé de la Cie P.L.M. (N° 3394) (530.000 fr par an). Rapporteur M. JEAUFFRE

Le Rapporteur rappelle que ce dossier a déjà été présenté à la Commission des Marchés le 20 septembre 1938. A la demande du Rapporteur, la Commission l'avait renvoyé, pour avis, à l'Administration Supérieure.

Il s'agit d'un traité, qui fixerait les modalités de la fourniture par la S.N.C.F. de locomotives au Chemin de fer de Sorbiers. Le Chemin de fer de Sorbiers fait partie du domaine privé de la Cie P.L.M.; il sert au transport, jusqu'à la grande ligne, de charbon provenant des houillères de la Chazotte.

Une convention, qui datait de 1853, déterminait les conditions dans lesquelles la Compagnie P.L.M. mettait son matériel à la disposition du Chemin de fer de Sorbiers.

Ces conditions étaient des plus bénignes : c'est ainsi que les wagons étaient fournis gratuitement; quant aux locomotives qui étaient au nombre de trois, elles étaient payées à la Compagnie P.L.M., à raison de 7 francs l'heure, ce prix comportant le personnel et le combustible.

Ce sont ces conditions trop libérales qui ont visiblement conduit la S.N.C.F. à une révision de la convention passée en 1853. Le nouveau régime partirait du 1er janvier 1938; pour ne pas attendre l'accord complet concernant toutes les prestations qui comprennent notamment les tarifs de jonction entre le chemin de fer et la grande ligne (d'après une

.....

convention de 1852 il était payé 0 fr 12 par wagon chargé passant d'une ligne sur l'autre) la S.N.C.F. a soumis à la Commission des Marchés un traité qui se borne à fixer le régime de fourniture des locomotives.

Le tarif sera, cette fois, porté à 90 fr l'heure.

M. JEAUFFRE estime que la Commission des Marchés aurait pu difficilement donner son approbation à l'ancienne convention, qui paraissait nettement avantageuse pour le domaine privé de la Cie P.L.M.

En effet, les tarifs des prestations étaient extrêmement bas; dans une première note le Service avait tenté de justifier le maintien de ces tarifs par le maintien des conditions faites par le Chemin de fer de Sorbiers à son client, les Houillères de la Chazotte. Or cette dernière exploitation faisait partie elle-même du domaine privé du P.L.M.; il faut noter encore que le charbon fourni par cette dernière était d'une qualité assez faible, et que l'ancien Réseau P.L.M. devait procéder à des mélanges sur place avec des charbons achetés ailleurs.

Le Rapporteur rappelle qu'en exécution de la circulaire ministérielle du 15 mars 1938, la Commission doit examiner la convention modifiée, laissant à l'Administration des Travaux Publics et au Contrôle Financier le soin d'apprécier les conséquences de l'ancienne convention.

Dans le nouveau traité, le tarif de 90 fr est prévu pour la location horaire, d'une locomotive et les calculs du Contrôle Technique paraissent prouver que ce prix couvre la totalité des frais assumés par la S.N.C.F. En outre, les clauses du traité ont été complétées suivant les observations présentées tant par la Commission que par les Services de Contrôle. Il est prévu que les modifications éventuelles seront soumises à l'Administration. Le Rapporteur demande que l'examen par la Commission des Marchés soit explicitement prévu.

Le Représentant de la S.N.C.F. est d'accord.

Le Rapporteur s'associe à l'observation faite par le Contrôle Financier au sujet de l'urgence d'une convention fixant, sur des bases raisonnables et normales, le régime des prestations autre que les locomotives.

La Commission approuve les conclusions du Rapporteur et sur sa proposition, elle émet un avis favorable.

.....

21 septembre 1938

2012

Questions I

M. GOY déclare qu'il a une observation à présenter.

Au sujet de la convention avec le Chemin de fer du Sorbier Monsieur le Président GRIMPRET a mis en cause la gestion de la Compagnie P.L.M. et de son domaine privé, sur un point définitivement réglé et hors de la compétence de la Société Nationale.

Il tient cependant à faire les rectifications utiles.

Tout d'abord, Monsieur le Président GRIMPRET a parlé d'un contrat, or il n'y a pas eu et il ne pouvait pas y avoir de contrat entre le domaine public et le domaine privé P.L.M., pour la bonne raison que ceux-ci constituaient une seule et même entité juridique ; plus simplement il y avait deux tarifs homologués, l'un de transports, l'autre de location de machines aux dates de 1853 et de 1894, qui, ni l'un ni l'autre, ne défavorisaient la Cie P.L.M. au profit de son domaine privé.

Sans doute, sur une demande pressante et pour des motifs d'opportunité ouvrière ou d'approvisionnement local, la Compagnie P.L.M. a dû acquérir avec les fonds de son domaine privé les Houillères de la Chazote, houillères médiocres, alors à la veille de la faillite ; sans doute, afin de permettre l'équilibre de la nouvelle exploitation, un tarif réduit a pu être consenti, mais une chose est certaine, de ce tarif ne résultait aucune perte pour la Compagnie P.L.M., aucun avantage pour son domaine privé, car il avait une contrepartie : le charbon livré à la Compagnie P.L.M. était facturé à un prix fixé par le Ministère des Travaux Publics en fonction du prix de revient.

M. LE PRÉSIDENT déclare que les observations de M. GOY figureront au P.V.

7 septembre 1938

2012

Question 222

22) Convention pour la fourniture de locomotives au chemin de fer de Sorbiers - Région Sud-Est (redevance annuelle : 530.000 fr).

M. DEVINAT, Rapporteur, expose que la note remise aux membres du Conseil indique d'une façon très nette les éléments de ^{la} fourniture et les bases du traité conclu dans le passé, bases ne pouvant être maintenues à partir du 1er janvier 1938, du fait que le Réseau P.L.M. a été repris par la S.N.C.F., alors que le chemin de fer des Sorbiers appartient toujours au domaine privé de cette Compagnie. Il était donc nécessaire de reprendre le tarif entier de location. La question ainsi posée, il reste à savoir comment a été établi le chiffre proposé de 90 francs par heure pour la mise de locomotives à la disposition du chemin de fer de Sorbiers, chiffre qui donnerait à la Société Nationale une rémunération annuelle de 530.000 fr. Des renseignements complémentaires satisfaisants ont été fournis sur ce point à M. DEVINAT qui s'est fait donner le décompte de ces chiffres. Au surplus, la Convention peut être dénoncée moyennant un préavis de 6 mois, et - clause plus importante encore - la S.N.C.F. s'est réservé le droit de modifier la redevance par lettre, à tout moment, moyennant préavis d'un mois, ce qui donne tous apaisements pour le cas où le chiffre devrait éventuellement être modifié.

M. CRIMPEL fait observer que, dans cette affaire, il y a deux questions : celle du contrat ^{ancien}, celle du contrat nouveau qui se substitue au contrat ancien. Pour le contrat nouveau, il n'a pas d'observations à présenter. Il n'en est pas de même pour le contrat ancien, qui avait pour objet la location de machines appartenant au réseau P.L.M. au chemin de fer de Sorbiers qui fait partie du domaine privé de cette Compagnie, au taux de 7 francs l'heure, lequel avait été fixé en 1894 et n'avait pas été modifié depuis. La note distribuée explique que ce taux n'avait pas été modifié de fait "que les tarifs de

transport sur le chemin de fer de Sorbiers étaient eux-mêmes restés aux taux fixés par le cahier des charges de 1853. Mais il semble bien que cette sorte de contre-partie soit absolument inexistante pour la Société Nationale et qu'il en était de même pour le réseau P.L.M.

M. GRIMPET regrette d'ailleurs que les représentants de l'ancienne Compagnie ne soient plus en séance; il aurait préféré présenter en leur présence des observations qu'il formule d'ailleurs en toute objectivité.

Il y a quelque chose qu'il ne comprend pas : si le chemin de fer de Sorbiers faisait des recettes insuffisantes, c'était son affaire, mais le P.L.M., qui lui louait du matériel, devait le lui louer à un prix convenable. Or ce prix n'était pas obtenu, puisqu'il était de 7 fr de l'heure jusqu'ici et qu'on le fait passer de 7 à 90 fr.

M. GRIMPET demande donc que la question soit scindée, qu'on approuve le contrat nouveau et que l'ancien marché soit soumis à la Commission des Marchés comme doivent l'être les anciens contrats, en vertu de l'article 11.

M. LE BESNERAIS fait observer que la Société Nationale n'est plus intéressée à l'ancien marché, ~~puisque~~ puisque c'est à partir du 1er janvier 1938 que fonctionnera le nouveau contrat

M. Grimpet désire savoir s'il n'est pas cependant possible de visiter l'ancien marché.

M. BOUFFANDEAU répond qu'il n'y a pas de révision rétroactive.

M. LE BESNERAIS précise que la révision est possible à partir du 1er janvier 1938, mais pas avant.

M. DEVINAT partage le même sentiment.

M. LE PRESIDENT a eu la même impression que M. GRIMPET en voyant passer le prix de location de 7 fr à 90 fr, mais l'observation de M. LE BESNERAIS lui paraît pertinente.

M. GRIMMET constate qu'en tout cas, l'explication donnée par la note ~~est point capitale~~ ^{ne l'est pas} et aurait besoin d'être complétée.

M. JARRIGION désire savoir quels sont les éléments qui constituent ce prix de 90 fr l'heure.

M. DEVINAT donne lecture des renseignements qui lui ont été fournis par les Services :

"Le taux horaire de 114 fr, adopté en août 1937 par le Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer français pour la redevance à payer par les embranchés pour les machines de manœuvres à 4 essieux (taux qui tient compte des dépenses de conduite, d'entretien, de fourniture, de combustible et matières, de l'amortissement du matériel), a été diminué d'une somme de 23 fr 50 et devient 90 fr 50, arrondi à 90 fr.

"Cette somme de 23 fr 50 correspond aux dépenses du Service de l'Exploitation et doit être défalquée dans le cas qui nous concerne, puisque le Chemin de fer de Sorbiers fournira le personnel des trains accompagnant les circulations sur sa ligne et les embranchements à desservir".

M. JARRIGION demande si le personnel de conduite est fourni par la Société Nationale.

M. LE BERRAIS répond affirmativement. Un taux normal est fixé pour la redevance à payer par les embranchés, à qui la Société Nationale fournit non seulement le personnel de conduite, mais aussi le personnel de manœuvres : ce prix est de 114 francs. Dans le cas actuel, la Société Nationale ne fournit que la machine et le personnel de machine; le prix du personnel de manœuvre a donc été défalqué. Cela paraît ~~correct~~ correct.

M. JARRIGION voudrait savoir si ce chiffre correspond exactement au prix de revient.

M. LE BERRAIS répond que ce prix, que la Société Nationale fait payer à tous les embranchés, correspond effectivement au prix de revient.

M. SENARD fait observer qu'il s'agit du prix de 114 fr.

M. LE GÉNÉRAL est bien d'accord, mais il répète que ce prix comprend le personnel de manœuvres et, comme ce personnel n'est pas fourni en l'espèce, il y a lieu de défalquer du prix la part correspondante à ce personnel. Quant au préavis d'un mois, il existe pour tous les embranchés.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité.

du 7 SEPT 1938¹⁹³

" Marchés et Commandes "

(Question N° 2/9)

3080

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MT - SE

Dr: 5/143 (R/1503)
(4ème Bureau B)

le 8 juillet 1938

Projet de convention pour la fourniture
de locomotives au Chemin de fer de Sorbiers
faisant partie du Domaine privé de la Cie P.L.M.

-
- Marché de gré à gré
 - Bénéficiaire: Compagnie P.L.M.
 - Montant approximatif : 530.000^f par an, soit 5.300.000^f pour 10 ans.

Le Chemin de fer de Sorbiers, appartenant au Domaine privé de la Compagnie P.L.M., relie la gare de PONT-de-L'ANE aux Houillères de la CHAZOTTE.

Le Chemin de fer de Sorbiers ne possède pas de locomotive: il fournit simplement le personnel des gares et des trains, le personnel et les matières d'entretien des voies.

Les machines nécessaires au service des trains et des manoeuvres étaient fournies, jusqu'au 1er janvier 1938, par le Réseau P.L.M., moyennant une rémunération comprenant la fourniture de la machine, celle du personnel de conduite, du charbon, des matières de graissage, d'une partie de l'eau et les frais d'entretien de la machine; toutefois au cours de leur service, les machines s'alimentaient partiellement en eau sur la ligne des Sorbiers, cette fourniture d'eau n'étant pas remboursée par le Réseau P.L.M.

Le Chemin de fer de Sorbiers assurait, d'une part, des transports et, d'autre part, des manoeuvres, savoir:

a) des transports de :

- Charbons
- Agglomérés
- Brai
- Menus améliorants
- Goudron

.....

- Marchandises pour le magasin
- Bois
pour les Houillères de La Chazotte.

- b) des transports divers
- c) des manoeuvres pour le compte de la Division des Combustibles sur les voies de l'atelier de mélange
- d) des manoeuvres pour les Houillères de la Chazotte et pour clients divers sur les voies de Pont-de-l'Ane, des Roches, du Montcel et de la Chazotte
- e) la desserte de l'embranchement Oziol

Pour les transports, le Chemin de fer de Sorbiers encaissait, soit de la Mine, soit des clients divers, une somme de 0f,16 par Tkm, s'il s'agissait de houille et de 0f,18 par Tkm, pour toute autre marchandise.

Pour les manoeuvres, il se reprenait forfaitairement sur la Mine d'un tiers des dépenses totales de location de machines et d'un tiers de ses propres dépenses totales pour le personnel des trains; il se reprenait forfaitairement du second tiers sur la Division des Combustibles du Réseau PIM pour les manoeuvres de l'atelier de mélange de Pont-de-l'Ane que les Houillères de la Chazotte exploitaient pour le compte du Réseau PIM; il gardait à sa charge le dernier tiers des mêmes dépenses, ainsi que la totalité de ses autres dépenses (personnel des gares, frais de main-d'oeuvre et de matières pour l'entretien des voies et appareils), cet ensemble de dépenses étant considéré comme rémunéré par les transports.

Le tarif de location des machines appartenant au Réseau P.L.M. (personnel et prestations indiqués plus haut) avait été fixé en 1894 à 7^f de l'heure. Ce tarif n'avait pas été modifié depuis lors en contre-partie, du fait que les tarifs de transports sur le Chemin de fer de Sorbiers étaient eux-mêmes restés aux taux fixés par son Cahier des Charges de 1853.

Cette situation ne peut être maintenue à dater du 1er janvier 1938 puisque le Réseau P.L.M. a été repris par la S.N.C.F., alors que le Chemin de fer de Sorbiers continue à faire partie du Domaine Privé de la Cie P.L.M.

.....

Le tarif à appliquer à partir du 1er janvier 1938 paraît devoir être fixé à 90^f par heure de mise à disposition des locomotives.

C'est sur cette base qu'a été préparé le projet de convention.

En 1937, les machines du Réseau P.L.M. avaient effectué sur le Chemin de fer de Sorbiers, 5870 heures de travail; dans les mêmes conditions la redevance annuelle résultant du traité atteindrait environ 530.000.^f

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce projet de convention.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé: JAPIOT.

Le tarif à appliquer à partir du 1er Janvier 1958
aurait devoir être fixé à 20 par heure de mise à disposi-
tion des locomotives.

C'est sur cette base qu'a été préparé le projet
de convention.

En 1957, les machines du Réseau P.L.M. avaient effectué
sur le Chemin de fer de Soissons, 5870 heures de travail;
dans les mêmes conditions la redevance annuelle résultant
du traité atteindrait environ 550.000 F.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver
ce projet de convention.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé: JARLOT.

6 septembre 1938

2012

COMITE DE DIRECTION DU 6 SEPTEMBRE 1938

-+---

Le Comité prend acte de la désignation d'un Rapporteur en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 7 septembre :

4°) Convention pour la fourniture de locomotives au chemin de fer de Sorbiers (Redevance annuelle en 1937 : 250.000 fr).-

Rapporteur : M. DEVINAT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

—
Comité de Direction

—
Séance du mardi 6 septembre 1938
—

III - Marchés et commandes :

a) de la compétence du Conseil
d'Administration

2 - Autres Marchés -

3080 4°) Convention pour la fourniture de loco-
motives au chemin de fer de Sorbiers }
(Redevance annuelle en 1937 : 530.000fr) }

Rapporteur :
M. DEVINAT

cb
COMITÉ DE DIRECTIO.

du - 6 SEPT 1938 193

" Marchés et Commandes "

(Question N° a/2/4)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du - 7 SEPT 1938 193

" Marchés et Commandes "

(Question N° 2/4)

3080

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MT - SE

Dr: 5/143 (R/1503)
(4ème Bureau B)

le 8 juillet 1938

Projet de convention pour la fourniture
de locomotives au Chemin de fer de Sorbiers
faisant partie du Domaine privé de la Cie P.L.M.

- Marché de gré à gré
- Bénéficiaire: Compagnie P.L.M.
- Montant approximatif : 530.000^f par an, soit 5.300.000^f
pour 10 ans.

Le Chemin de fer de Sorbiers, appartenant au Domaine
privé de la Compagnie P.L.M., relie la gare de PONT-de-L'ANE
aux Houillères de la CHAZOTTE.

Le Chemin de fer de Sorbiers ne possède pas de locomoti-
ve: il fournit simplement le personnel des gares et des
trains, le personnel et les matières d'entretien des voies.

Les machines nécessaires au service des trains et des
manoeuvres étaient fournies, jusqu'au 1er janvier 1938, par
le Réseau P.L.M., moyennant une rémunération comprenant la
fourniture de la machine, celle du personnel de conduite, du
charbon, des matières de graissage, d'une partie de l'eau et
les frais d'entretien de la machine; toutefois au cours de
leur service, les machines s'alimentaient partiellement en
eau sur la ligne des Sorbiers, cette fourniture d'eau
n'étant pas remboursée par le Réseau P.L.M.

Le Chemin de fer de Sorbiers assurait, d'une part, des
transports et, d'autre part, des manoeuvres, savoir:

a) des transports de :

- Charbons
- Agglomérés
- Brai
- Menus améliorants
- Goudron

.....

- Marchandises pour le magasin
- Bois
pour les Houillères de La Chazotte.

b) des transports divers

c) des manoeuvres pour le compte de la Division des Combustibles sur les voies de l'atelier de mélange

d) des manoeuvres pour les Houillères de la Chazotte et pour clients divers sur les voies de Pont-de-l'Ane, des Roches, du Montcel et de la Chazotte

e) la desserte de l'embranchement Oziol

Pour les transports, le Chemin de fer de Sorbiers encaissait, soit de la Mine, soit des clients divers, une somme de 0^f,16 par Tkm, s'il s'agissait de houille et de 0^f,18 par Tkm, pour toute autre marchandise.

Pour les manoeuvres, il se reprenait forfaitairement sur la Mine d'un tiers des dépenses totales de location de machines et d'un tiers de ses propres dépenses totales pour le personnel des trains; il se reprenait forfaitairement du second tiers sur la Division des Combustibles du Réseau PIM pour les manoeuvres de l'atelier de mélange de Pont-de-l'Ane que les Houillères de la Chazotte exploitaient pour le compte du Réseau PIM; il gardait à sa charge le dernier tiers des mêmes dépenses, ainsi que la totalité de ses autres dépenses (personnel des gares, frais de main-d'oeuvre et de matières pour l'entretien des voies et appareils), cet ensemble de dépenses étant considéré comme rémunéré par les transports.

Le tarif de location des machines appartenant au Réseau P.L.M. (personnel et prestations indiqués plus haut) avait été fixé en 1894 à 7^f de l'heure. Ce tarif n'avait pas été modifié depuis lors en contre-partie, du fait que les tarifs de transports sur le Chemin de fer de Sorbiers étaient eux-mêmes restés aux taux fixés par son Cahier des Charges de 1853.

Cette situation ne peut être maintenue à dater du 1er janvier 1938 puisque le Réseau P.L.M. a été repris par la S.N.C.F., alors que le Chemin de fer de Sorbiers continue à faire partie du Domaine Privé de la Cie P.L.M.

.....

Le tarif à appliquer à partir du 1er janvier 1938 paraît devoir être fixé à 90^f par heure de mise à disposition des locomotives.

C'est sur cette base qu'a été préparé le projet de convention.

En 1937, les machines du Réseau P.L.M. avaient effectué sur le Chemin de fer de Sorbiers, 5870 heures de travail; dans les mêmes conditions la redevance annuelle résultant du traité atteindrait environ 530.000.^f

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce projet de convention.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé: JAPIOT.